

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3698/2010

ATAS/1276/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 8 décembre 2010

En la cause

Succession de Madame S _____, c/o Me Claude ABERLE,
route de Malagnou 32, 1208 Genève, administrateur d'office de la
succession

recourante

contre

MUTUEL ASSURANCES, sise rue du Nord 5, 1920 Martigny

intimée

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA,
Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 29 septembre 2010 de MUTUEL ASSURANCES ;

Vu le recours interjeté le 29 octobre 2010 par Me ABERLE, administrateur d'office de la succession de Madame S_____ ;

Vu le courrier du 15 novembre 2010 de l'intimée indiquant que la décision susmentionnée avait été transmise par erreur, s'agissant d'une version provisoire non encore validée et signée et proposant au Tribunal de céans de rayer la cause du rôle ;

Vu le courrier du 29 novembre 2010 de Me ABERLE par lequel il prend acte de ce que la décision sur opposition du 29 septembre 2010 ne lui a jamais été notifiée et conclut à ce que la présente procédure soit rayée du rôle, sous suite de frais et dépens ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant

1. Raye la cause du rôle.
2. Condamne l'intimée à verser à la recourante la somme de 800 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le